

Règlement de prévoyance

Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales

En se basant sur l'art. 9 de l'Acte de fondation de Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales, Bâle (nommée ci-après «Fondation»), le Conseil de fondation édicte le règlement suivant:

Remarques préliminaires

Dans un souci de lisibilité, toutes les désignations de personnes concernent toujours les deux sexes. La Fondation utilise les termes «avoir de prévoyance» et «avoir de libre passage» comme des synonymes.

Art. 1 But et base

¹ La Fondation a pour objectif la sauvegarde de la prévoyance dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et de l'ordonnance correspondante (OLP).

² Le règlement de prévoyance, le règlement des frais et les directives de placement constituent la base du rapport de prévoyance existant entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

³ La Fondation est soumise à la surveillance de la BSABB, BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel.

⁴ La gérante de la Fondation est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA.

⁵ La version allemande fait foi pour l'interprétation du présent règlement.

Art. 2 Compte de libre passage

¹ La Fondation ouvre pour chaque preneur de prévoyance un compte de libre passage administré individuellement.

² Les versements entrants et sortants s'effectuent généralement en francs suisses sur un compte en Suisse libellé au nom du preneur de prévoyance. Il est possible de déroger à cette règle sur demande écrite motivée du preneur de prévoyance, qui supporte dans ce cas les éventuels frais bancaires et pertes de change.

Art. 3 Epargne-titres

¹ La Fondation propose aux preneurs de prévoyance l'épargne-titres au sens de l'art. 19 OLP.

² Le risque de fluctuation des cours relatif au placement en droits est supporté par le preneur de prévoyance. Il n'existe ni droit à un rendement minimal ni droit au maintien de la valeur du capital pour la part de l'avoir de prévoyance investie en droits.

³ Au reste, les dispositions des directives de placement s'appliquent.

Art. 4 Certificat de libre passage

Le preneur de prévoyance reçoit de la part de la Fondation

- a. après ouverture du compte de libre passage et
- b. au début de chaque année suivante

un certificat de libre passage.

Art. 5 Déclaration obligatoire du preneur de prévoyance

Si le preneur de prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation doit transférer l'avoir de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance afin de maintenir la couverture de prévoyance. Le preneur de prévoyance déclare à la Fondation son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 6 Intérêts

¹ La Fondation investit l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance sous la forme d'un dépôt d'épargne au sens de l'art. 19 OLP auprès de la banque cantonale versant les intérêts.

² A l'ouverture du compte de libre passage, le preneur de prévoyance est tenu de choisir une banque cantonale versant les intérêts. Si le preneur de prévoyance n'effectue aucun choix, la Fondation lui attribue une banque cantonale versant les intérêts. Le preneur de prévoyance peut exiger à tout moment par écrit un changement de banque cantonale versant les intérêts. La Fondation peut effectuer un changement de banque cantonale versant les intérêts dans la mesure où elle le juge nécessaire. Le preneur de prévoyance peut déléguer à la Fondation le choix et le changement de banque cantonale versant les intérêts. La Fondation n'assume en aucun cas la responsabilité ou les conséquences d'une rémunération différente.

³ La Fondation sert des intérêts sur l'avoir de prévoyance au taux accordé par la banque cantonale versant les intérêts jusqu'à l'échéance de la prestation correspondante. Des changements de taux dans le courant de l'année sont possibles. Les changements de taux sont communiqués sous une forme appropriée sur le site Internet de la Fondation www.swisscanto-fzs.ch; la communication correspondante est également notifiée sur le certificat de prévoyance suivant. En principe, l'avoir de prévoyance déposé est calculé en fin d'année en tenant compte des intérêts et continue de porter des intérêts l'année suivante.

Art. 7 Prestation de vieillesse

¹ L'avoir de prévoyance acquis est échu et payable en principe le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge ordinaire de référence AVS.

² L'échéance de la prestation de vieillesse peut être avancée ou reportée de cinq ans au maximum.

³ La prestation de vieillesse sera également versée lorsque le preneur de prévoyance touche une rente d'invalidité entière de l'assurance invalidité suisse.

⁴ Lorsqu'un preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. Si le preneur de prévoyance n'est pas en mesure de fournir le consentement écrit du conjoint ou du partenaire, il peut saisir le tribunal civil.

Art. 8 Résiliation anticipée des rapports de prévoyance

¹ Les rapports de prévoyance peuvent être résiliés et l'avoir de prévoyance versé avant l'âge ordinaire de référence AVS du preneur de prévoyance si l'avoir de prévoyance est déposé dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou si la couverture de prévoyance est maintenue sous une autre forme prévue par la loi.

² Un paiement anticipé en espèces de l'avoir de prévoyance peut être exigé par le preneur de prévoyance

- a. s'il quitte définitivement la Suisse. Un preneur de prévoyance ne peut pas exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse minimum selon la LPP
 - I. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne;
 - II. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
 - III. s'il réside au Liechtenstein.

b. s'il commence une activité lucrative indépendante – à titre d'activité principale – et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. La résiliation n'est possible que dans un délai d'un an après le commencement d'une activité indépendante à titre d'activité principale.

c. s'il prouve que le montant de son avoir de prévoyance est inférieur au montant annuel des cotisations versé avant l'ouverture du compte de libre passage.

³ Pour les preneurs de prévoyance mariés ou liés par un partenariat enregistré, le versement en espèces requiert le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Pour faire valoir le droit au versement en espèces, les autres preneurs de prévoyance ont besoin d'une attestation officielle de l'état civil.

Art. 9 Encouragement à la propriété du logement

¹ Les preneurs de prévoyance ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance pour le financement de la propriété du logement (art. 30a à 30f et 83a LPP et art. 331d et 331e CO).

² Le retrait anticipé est exigible au plus tard six mois après réception de la demande complète de paiement et versé à l'établissement désigné par le preneur de prévoyance.

³ Les documents exigés par la Fondation doivent être remis dans l'une des trois langues officielles ou dans une traduction en allemand avec légalisation consulaire.

⁴ Les retraits partiels d'avoires de vieillesse pour l'encouragement à la propriété du logement sont prélevés proportionnellement sur l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP et sur l'avoir de vieillesse surobligatoire.

⁵ Pour les preneurs de prévoyance mariés ou liés par un partenariat enregistré, le retrait et toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. Si le preneur de prévoyance n'est pas en mesure de fournir le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré, il peut saisir le tribunal civil.

⁶ La Fondation informe le preneur de prévoyance, sur demande écrite de celui-ci, sur:

- le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;
- la réduction des prestations liée à un retrait anticipé ou à une réalisation de gage;
- la possibilité de combler une lacune de prévoyance pour l'incapacité de gain et le décès générée par un retrait anticipé ou une réalisation de gage;
- l'assujettissement fiscal en cas de retrait anticipé ou de réalisation de gage;

- le droit existant au remboursement des impôts payés en cas de restitution du retrait anticipé ou de restitution après une réalisation de gage, ainsi que sur le délai à respecter.

Art. 10 Divorce

En cas de divorce, la Fondation établit et transmet le calcul correspondant au tribunal compétent, sur demande. Si l'un des conjoints obtient une indemnité, le tribunal communique d'office à la Fondation le montant à transférer. La Fondation est tenue par le jugement et les instructions du tribunal. Il en va de même pour la dissolution de partenariats enregistrés. En cas de divorce ou de dissolution à l'étranger, la reconnaissance du jugement par un tribunal suisse est requise.

Art. 11 Cession et mise en gage

Les prestations garanties par le présent règlement ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. Demeurent réservés les art. 22 ss LFLP en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (selon la loi sur le partenariat enregistré, LPart) ainsi que les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Art. 12 Prestation en cas de décès

¹ Si le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, les personnes suivantes sont considérées comme bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- les survivants selon les art. 19, 19a et 20 LPP;
- les personnes physiques à charge du preneur de prévoyance, ou la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral;
- les autres héritiers légaux, à l'exception de la collectivité publique, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral.

² Le preneur de prévoyance peut désigner les droits des bénéficiaires sous forme d'une déclaration écrite, respectivement en présence de situations particulières, peut élargir le cercle des personnes selon la lettre a à celles selon la lettre b, pour autant que cela puisse mieux répondre au but de la prévoyance. Les personnes extérieures aux groupes décrits aux lettres a et b ne peuvent pas faire partie des bénéficiaires. Une déclaration correspondante («ordre des bénéficiaires») doit être fournie à la Fondation du vivant du preneur de prévoyance.

³ Si la Fondation est informée, jusqu'au moment du versement de la prestation en cas de décès, du fait que le bénéficiaire a provoqué intentionnellement la mort du preneur de prévoyance, elle peut alors refuser le versement de la prestation de prévoyance ou d'une partie de celle-ci. Dans un tel cas, la prétention restante est transférée à la ou aux personne(s) suivante(s) dans l'ordre des bénéficiaires. La Fondation n'examine pas activement la cause du décès ni les circonstances ayant conduit à celui-ci.

Art. 13 Documents et attestations

¹ Le preneur de prévoyance ou les bénéficiaires doivent rendre crédible le versement de la prestation de prévoyance, au moyen notamment d'attestations officielles.

² Les documents doivent être remis à la Fondation dans l'une des trois langues officielles de la Suisse (français, allemand, italien) ou en anglais. Les coûts relatifs aux attestations et traductions sont supportés par le preneur de prévoyance.

³ La Fondation est à tout moment autorisée, à cet égard et sans autre justification, à exiger du preneur de prévoyance des signatures certifiées conformes ou authentifiées devant notaire.

⁴ La Fondation se réserve le droit d'exiger des documents complémentaires de la part du preneur de prévoyance, à la charge de celui-ci.

Art. 14 Paiement des prestations

¹ Toutes les prestations de prévoyance (art. 7, 8 et 12) sont échues 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires pour le versement.

² À l'expiration de ce délai, la Fondation paie jusqu'au virement des prestations de sortie exigibles le taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil fédéral plus 1% d'intérêt moratoire (selon art. 26 al. 2 LFLP et art. 7 OLP).

Art. 15 Fiscalité

¹ L'avoir de prévoyance, intérêts compris, est soumis à l'imposition conformément au droit suisse au moment de son versement. La Fondation a une obligation de déclaration à l'égard des autorités fiscales. Il est recommandé au preneur de prévoyance de clarifier au préalable la question du traitement fiscal avec les autorités fiscales compétentes. Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité des conséquences fiscales et de toute procédure de rappel d'impôt.

² Si le preneur de prévoyance a son domicile à l'étranger au moment du versement, ou s'il quitte définitivement la Suisse, l'impôt à la source est retenu lors du versement. La Fondation est soumise au taux d'imposition à la source du canton de Bâle-Ville.

Art. 16 Correspondance

¹ Toutes les correspondances du preneur de prévoyance sont à adresser directement à la Fondation. Les dispositions réglementaires relatives à l'épargne-titres (art. 3) demeurent réservées.

² Le preneur de prévoyance doit communiquer à la Fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. De plus, le preneur de prévoyance marié ou lié par un partenariat enregistré doit annoncer à la Fondation la date de son mariage ou de l'enregistrement du partenariat. Les communications de la Fondation au preneur de prévoyance envoyées à la dernière adresse qui lui a été signalée sont reconnues comme conformes.

³ La Fondation est habilitée à se procurer auprès de la banque cantonale versant les intérêts, indiquée sur le certificat de libre passage du preneur de prévoyance, des informations concernant l'adresse de ce dernier, pour actualisation.

⁴ La Fondation peut adresser au preneur de prévoyance ou au bénéficiaire des correspondances sans signature.

⁵ La communication et l'échange de données entre le preneur de prévoyance et la Fondation est possible par courrier électronique avec l'autorisation écrite du preneur de prévoyance.

Art. 17 Refus et résiliation par la Fondation

¹ La Fondation peut refuser l'ouverture d'un compte de libre passage sans indication de motif; elle communique un tel refus par écrit.

² En outre, la Fondation peut résilier à tout moment la relation de prévoyance de manière unilatérale sans indication de motif; elle communique une telle résiliation par écrit au preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance s'engage à indiquer à la Fondation, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de cette communication, où sa prestation de sortie doit être transférée afin de maintenir la couverture de prévoyance. En l'absence d'une telle communication par le preneur de prévoyance, la Fondation transfère la prestation de sortie du preneur de prévoyance à la Fondation institution supplétive LPP.

Art. 18 Traitement et protection des données personnelles

¹ Les données mises à la disposition de la Fondation sont gérées et traitées par la gérante de la Fondation (Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA). Le preneur de prévoyance déclare accepter que la banque cantonale versant les intérêts, indiquée sur son certificat de libre passage, prenne régulièrement connaissance des données personnelles le concernant ainsi que de leur modification. De plus, le preneur de prévoyance déclare accepter que la gérante de la Fondation et la banque cantonale versant les intérêts, indiquée sur le certificat de libre passage du preneur de prévoyance, puissent utiliser pour des entretiens de conseil les données personnelles le concernant gérées par la Fondation et dont elles ont pris connaissance.

² La Fondation prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données personnelles.

Art. 19 Responsabilité

La Fondation décline toute responsabilité à l'égard du preneur de prévoyance pour les conséquences de la violation d'obligations légales, contractuelles ou réglementaires par le preneur de prévoyance.

Art. 20 For

Le for pour les litiges découlant du présent règlement est déterminé selon l'art. 73 LPP. Le siège de la Fondation est situé à Bâle-Ville.

Art. 21 Entrée en vigueur et modifications

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2024. Les modifications des dispositions légales déterminantes sur lesquelles repose le présent règlement demeurent réservées et s'appliquent également au présent règlement à partir de leur entrée en vigueur.

² Le Conseil de fondation est autorisé à apporter à tout moment des modifications au présent règlement. De telles modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

³ La version actuelle du règlement est disponible sur le site Internet de la Fondation www.swisscanto-fzs.ch.

Bâle, novembre 2023

Le Conseil de fondation